

Arrêt

n° 35 398 du 7 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEBATTY, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine albanaise; vous auriez vécu à Hotël, dans la commune de Likove (ex-République Yougoslave de Macédoine, FYROM). Vous auriez quitté la Macédoine le 23 août 2008, en compagnie de vos trois enfants mineurs d'âge. Votre époux, [A.], n'aurait pu vous accompagner faute d'argent. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 août 2008, munie de votre carte d'identité et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous déclarez avoir quitté la Macédoine d'une part, car vous étiez malade (problèmes cardiaques) et d'autre part, car vous n'aviez les moyens ni de vous soigner ni de subvenir aux besoins de vos enfants.

Depuis quelques années (4-5 ans), vous auriez des problèmes cardiaques. En 2006, vous auriez été opérée en Macédoine et depuis, auriez constamment été suivie par les médecins macédoniens.

Vous avez ajouté ne pas vous sentir en sécurité en Macédoine depuis que la guerre a eu lieu car il y a toujours des tensions entre Macédoniens et Albanais. Vous avez expliqué qu'il y avait une forte pression de la part des partis politiques lors des élections afin d'obtenir le vote des électeurs. Vous avez mentionné le fait qu'en 2005, votre mari aurait été frappé par un Albanais alors qu'il surveillait le déroulement des élections dans un bureau de vote. Vous avez également déclaré avoir appris le meurtre d'un voisin albanais par des Macédoniens après votre départ du pays. Vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels en Macédoine.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre sentiment d'insécurité en Macédoine, il y a lieu de relever que vous faites principalement référence à la situation générale. Vous déclarez ainsi que la situation n'est pas bonne depuis la guerre, qu'il y a toujours des ennuis entre les Macédoniens et les Albanais (p.4 des notes de votre audition du 16 février 2009 au Commissariat général). Interrogée sur les problèmes personnels que vous auriez rencontrés depuis la guerre, vous avez répondu que vous aviez des problèmes de santé et de moyens financiers (ibidem). Questionnée sur l'existence d'autres problèmes personnels, vous avez mentionné la pression des partis politiques lors des élections afin d'obtenir le vote des électeurs, mais sans invoquer de problèmes personnels lié à cet élément (p.4-5 des notes de votre audition du 16 février 2009 au Commissariat général). Vous avez également déclaré avoir appris le meurtre d'un voisin albanais par des Macédoniens après votre départ du pays. Vous ne savez cependant pas pour quels motifs cet assassinat a eu lieu (page 4 ibidem). Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ce meurtre et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

A ce sujet, je constate également qu'il vous est toujours loisible de vous adresser auprès de vos autorités afin d'obtenir leur aide et/ou leur protection en cas de problèmes avec des tiers (cfr. document joint au dossier administratif). En effet, de vos déclarations, il ressort clairement qu'outre des problèmes de santé et économiques, vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes (page 4, ibidem).

Concernant la maltraitance dont aurait été victime votre époux en 2005, relevons que vous ne faites jamais état d'une crainte personnalisée liée à ce fait (page 5 ibidem) et qu'il n'est pas de nature à contredire ce qui a été développé supra (protection des autorités).

De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que votre sentiment d'insécurité génère, dans votre chef, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Egalement, vous fondez votre demande d'asile sur vos problèmes de santé et sur des problèmes économiques. Or, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En ce qui concerne vos problèmes de santé, relevons qu'il s'agit de problèmes cardiaques et que rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire et ce, dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que vous avez été suivie médicalement en Macédoine (p. 2 des notes de votre audition du 16 février 2009 au Commissariat général). Ainsi, vous auriez subi une opération pour soigner vos problèmes cardiaques en Macédoine en 2006 et auriez, depuis lors, constamment été suivie médicalement (page 2, ibidem). Dès lors, vous êtes invitée, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de vos trois enfants, un acte de mariage, un certificat médical et des attestations

scolaires concernant vos enfants, ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que la requérante a de graves problèmes en raison de l'origine de son gendre dont elle n'a plus aucune nouvelle.

2.2 Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration à tout le moins « *de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre économique ou liées à son état de santé ainsi qu'un sentiment général d'insécurité mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas bénéficier de soins médicaux en Macédoine.

3.2 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions de la requérante qu'elle craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.3 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse lui reproche à tort de se prévaloir uniquement d'un sentiment d'insécurité générale alors que la requérante invoque des problèmes de santé qui lui sont propres. Elle n'explique cependant nullement en quoi la demande se rattacherait aux critères précités visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il ressort en effet des dépositions de la requérante qu'elle ne s'est pas vu refuser l'accès à des soins de santé dans son pays et le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer que ses problèmes de santé seraient de nature à l'y exposer, à « un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 La partie défenderesse rappelle par ailleurs à juste titre que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Or en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a également invoqué ses problèmes de santé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter de la loi.

4.5 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE